

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 17/10/00
N° DE DEPOT : 17186
R.C.S. LYON : 957 503 642
N° DE GESTION: 57 B 00364

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GROUPE LEPINE

44 RUE SAINT ISIDORE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réal.)
MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Délibération/Acte

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Madame Patricia CONFICONI, agissant en qualité d'administrateur de la société EIS INSTRUMENTS, société anonyme au capital de 815.000 F dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON B 401.685.599,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 18 août 2000,

et

- Monsieur Patrick PFAIFER agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE LEPINE, société anonyme au capital de 9.837.800 F, dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON B 957 503 642,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 18 août 2000,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société EIS INSTRUMENTS et de la société GROUPE LEPINE, respectivement réunis en date du 18 août 2000, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés EIS INSTRUMENTS et GROUPE LEPINE, signé par le Président du Conseil d'Administration de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 18 août 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société EIS INSTRUMENTS devant être transmis à la société GROUPE LEPINE.

La société GROUPE LEPINE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société EIS INSTRUMENTS dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EIS INSTRUMENTS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE LEPINE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON a, par ordonnance en date du 24 juillet 2000, désigné Monsieur Jean-Louis BOURGEOIS en qualité de Commissaire aux apports de la société GROUPE LEPINE.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 18 août 2000 pour les sociétés EIS INSTRUMENTS et GROUPE LEPINE.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON – MONITEUR JUDICIAIRE" en date du 18 août 2000 pour les sociétés EIS INSTRUMENTS et GROUPE LEPINE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société GROUPE LEPINE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON et mis à la disposition des actionnaires de la société GROUPE LEPINE au siège social le 4 septembre 2000.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE, absorbante, réunie le 22 SEPTEMBRE 2000, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société EIS INSTRUMENTS.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société EIS INSTRUMENTS ont été publiés dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON.....en date du 05.10.2000

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

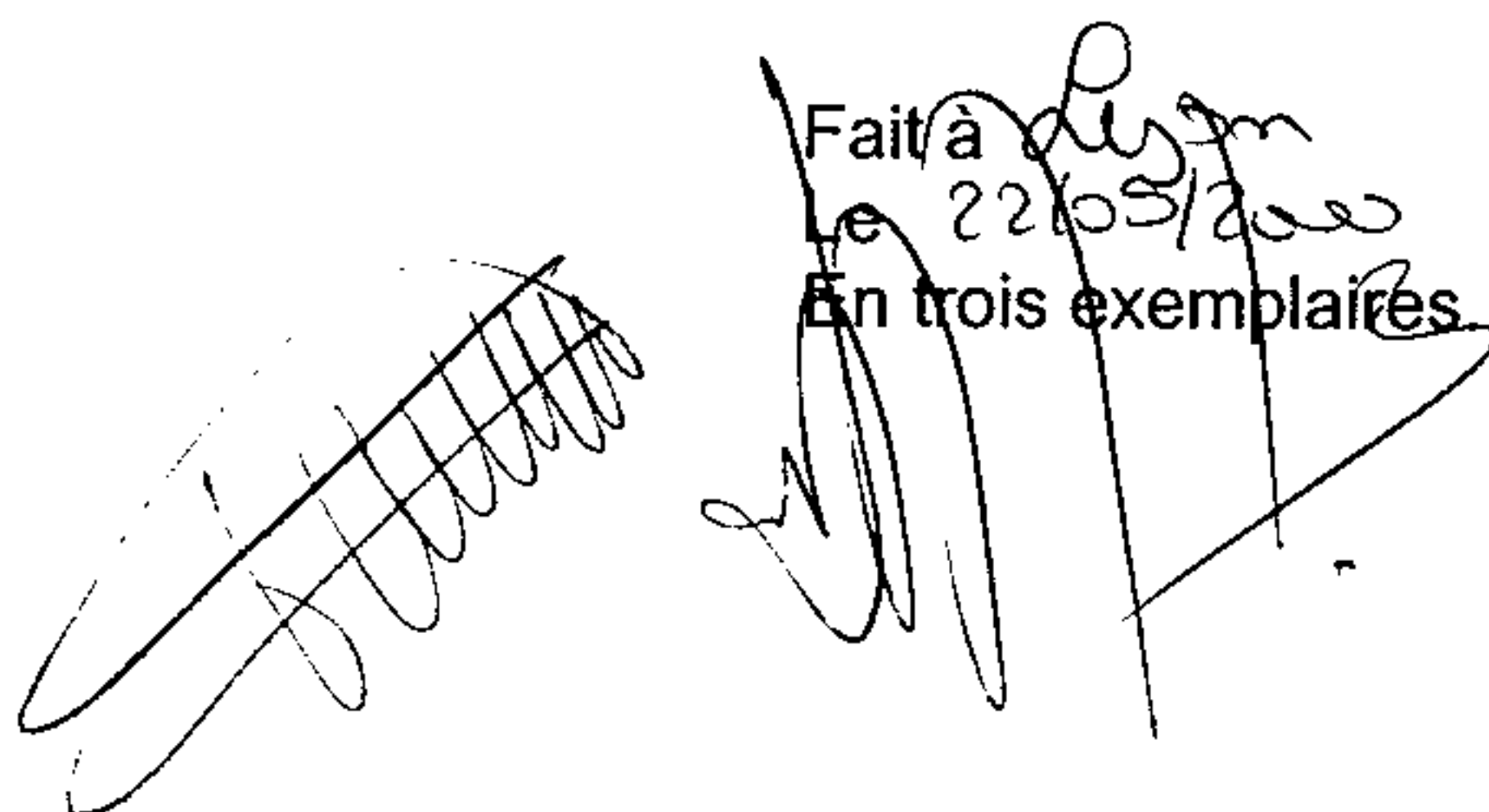
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du 22 SEPTEMBRE 2000,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GROUPE LEPINE et à la radiation de la société EIS INSTRUMENTS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon
Le 22/09/2000
En trois exemplaires

A handwritten signature is written over the text. To the left of the signature is a rectangular stamp with diagonal hatching.

GROUPE LEPINE

Société Anonyme au capital de 9 837 800 francs
Siège Social : 44 Rue Saint Isidore
69003 LYON
LYON B 957 503 642

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 22 SEPTEMBRE 2000**

NUMERO DE LA PROCE-VERBALE	233 N° 8
DATE	22.09.2000
HEURE	10h00
LIEU	44 Rue Saint Isidore 69003 LYON
OBJET	Assemblée Générale Extraordinaire
PRESENCE	trois cent vingt-huit (328) actions
ABSENCE	quatre cent cinquante (450) actions
TOTAL	sept cent soixante-huit (978) actions
REMARQUES	

Signature : *[Signature]*

L'an deux mil,
 Le 22 septembre,
 A dix heures,

Les actionnaires de la société GROUPE LEPINE, société anonyme au capital de 9 837 800 francs divisé en 28.108 actions de 350 francs chacune, dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 29 août 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick PFAIFFER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Patricia CONFICONI et Madame Marie-Louise GALIMARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur MAZARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 28.108 actions sur les 28.108 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet BDO GENDROT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 août 2000 est absent.

[Signature]

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LYON du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « LE TOUT LYON – MONITEUR JUDICIAIRE » en date du 18 août 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

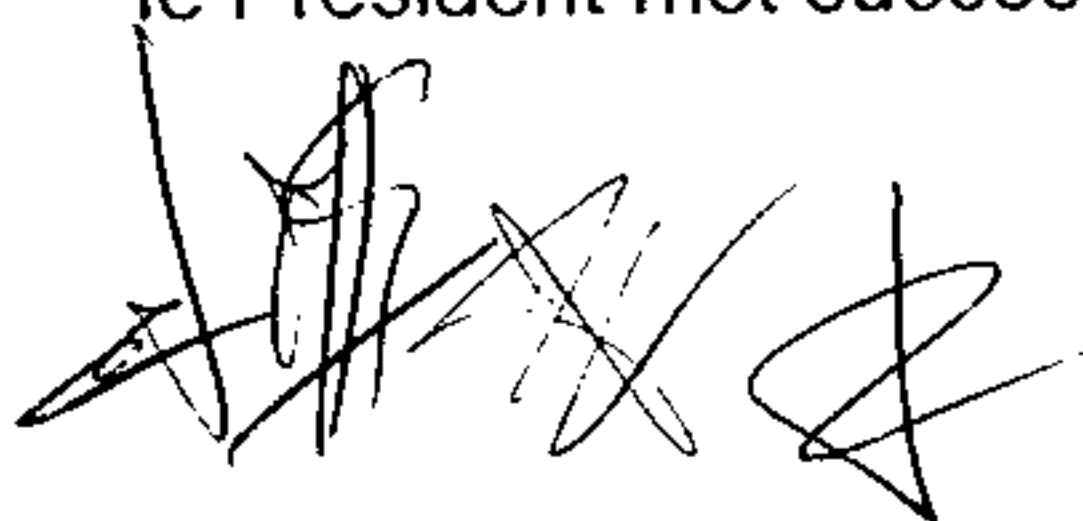
ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société EIS INSTRUMENTS,
- Modification de l'article des statuts relatifs aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18 août 2000 avec la société EIS INSTRUMENTS, société anonyme au capital de 815.000 francs, dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 401.685.599, aux termes duquel la société EIS INSTRUMENTS fait apport à titre de fusion à la société GROUPE LEPINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société GROUPE LEPINE de la totalité des actions de la société EIS INSTRUMENTS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

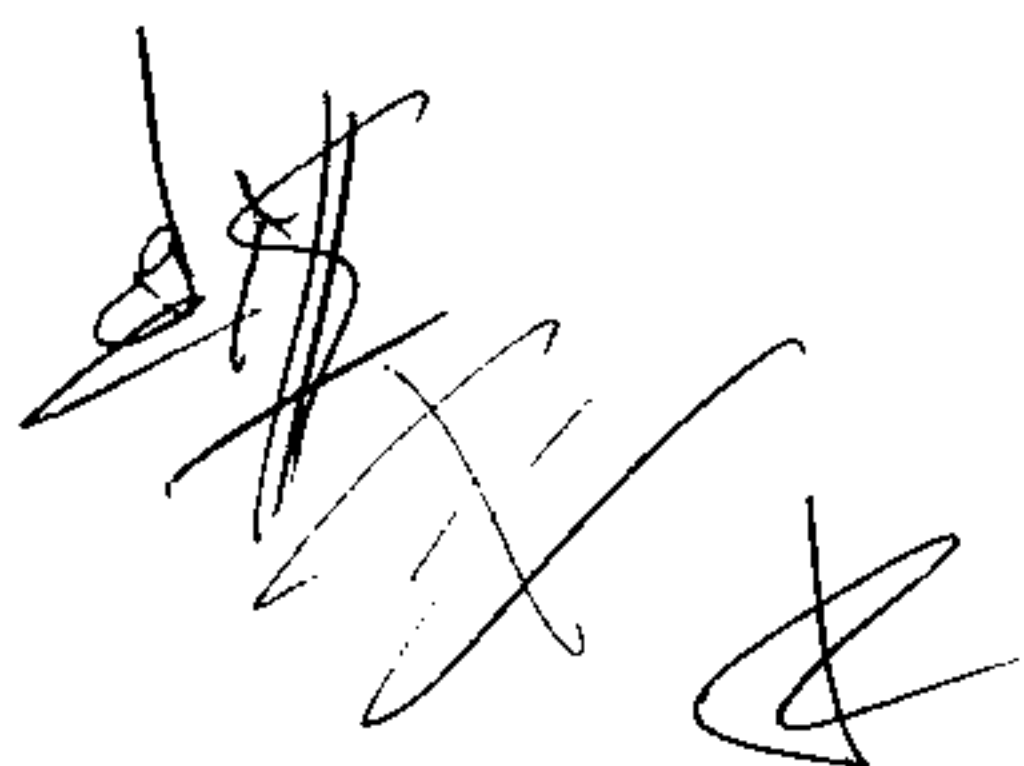
La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 1.489.708 francs, et la valeur comptable dans les livres de la société GROUPE LEPINE des actions de la société EIS INSTRUMENTS, soit 8.144 francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société EIS INSTRUMENTS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, located at the bottom left of the page.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE est définitivement réalisée et que la société EIS INSTRUMENTS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article premier des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

VIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EIS INSTRUMENTS, société anonyme au capital de 815.000 F, dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 401.685.599, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.489.708 francs ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EIS INSTRUMENTS dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

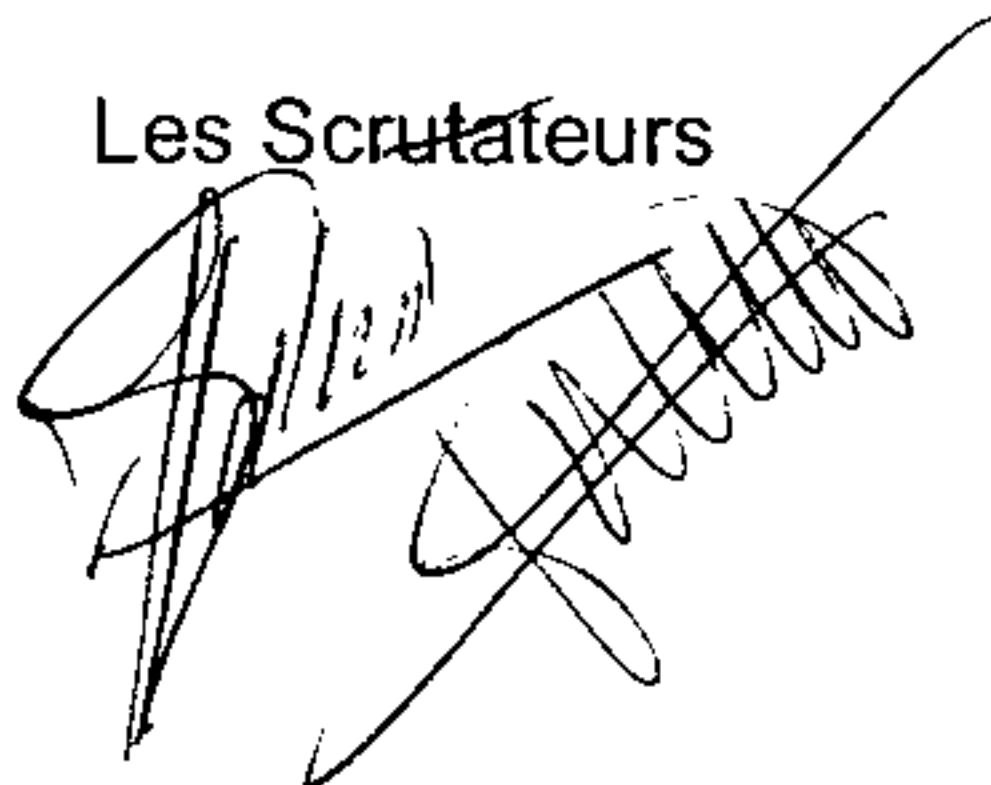
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

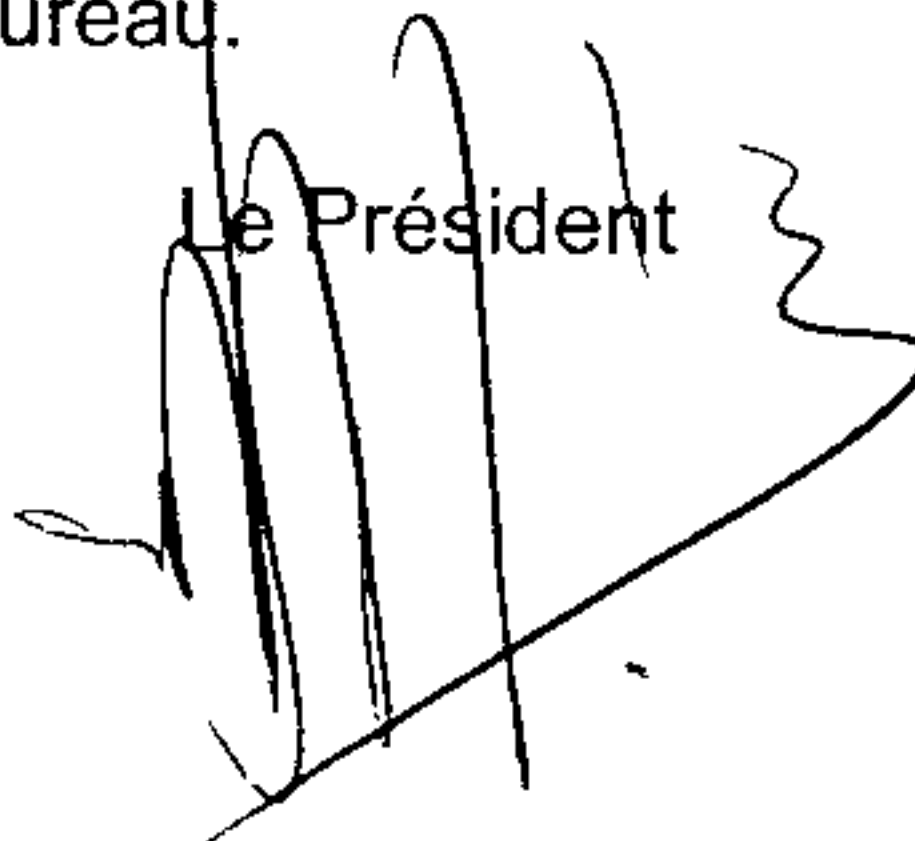
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

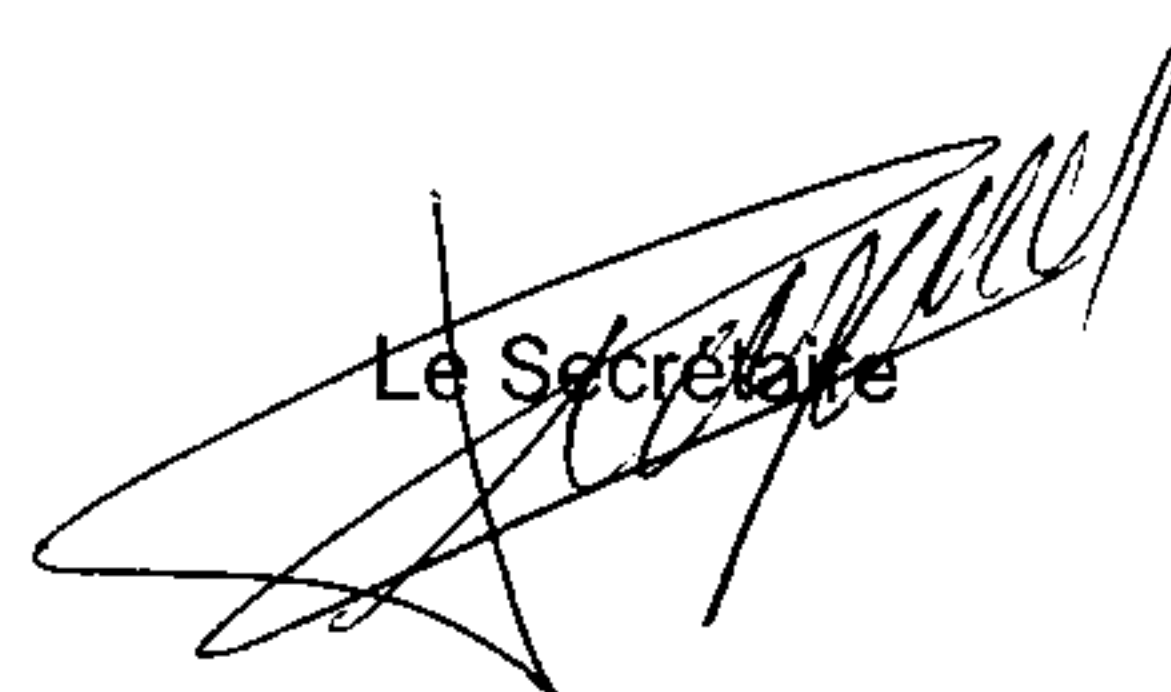
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



GROUPE LEPINE

Société Anonyme
Au capital de 9.837.800 francs
Siège Social : 44 Rue Saint Isidore
69003 LYON

RCS LYON B 957.503.642

S T A T U T S S O C I A U X

Mis à jour
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 22 septembre 2000

Maître Michel MALLET-GUY
LAMY LEXEL
91 Cours Lafayette
69006 LYON

Article Premier

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Ladite société en étant arrivé à sa forme actuelle en vertu des actes et faits ci-après relatés :

I - CONSTITUTION MODIFICATIONS ORIGINAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Me GUYONNET et Me PELON tous deux notaires à LYON le trente et un mai mil neuf cent vingt et un, il a été constitué entre Monsieur Gustave Ferdi Stéphen LEPINE, Monsieur Jacques Marie-Claude LEPINE, sous la raison sociale : "J. et G. LEPINE" une société en nom collectif au capital de cent vingt mille anciens francs, dont le siège social est à LYON, Place des Terréaux n° 14, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente de tous articles de coutellerie et

.../...

instruments de chirurgie étant observé que Monsieur Jacques LEPINE ayant aux termes du pacte social la faculté lors de la dissolution de la société de reprendre le fonds de commerce pour sa valeur d'estimation lors de la constitution de la société : la société n'a en réalité que la jouissance du fonds de commerce.

Sa durée qui était à l'origine de dix années à compter du premier septembre mil neuf cent vingt a été prorogée jusqu'au trente et un août deux mil quarante neuf en vertu de trois actes savoir :

Les deux premiers reçus par Me TREVOUX notaire à LYON le vingt et un août mil neuf cent trente, et le trente et un août mil neuf cent quarante.

Et le troisième établi sous signatures privées le trente et un août mil neuf cent cinquante, établi en trois originaux dont deux exemplaires ont été déposés, l'un aux minutes de Me TREVOUX, l'autre aux minutes de Me CARRON notaire à LYON, suivant acte du vingt sept septembre mil neuf cent cinquante.

Le capital qui était à l'origine de cent vingt mille anciens francs a été aux termes d'actes reçus par Me TREVOUX notaire sus nommé les vingt et un août mil neuf cent trente, trente et un mars mil neuf cent quarante trois, et dix novembre mil neuf cent quarante neuf successivement porté à deux cent quarante mille anciens francs, cinq cent mille anciens francs, et un million cinq cent mille anciens francs par virements des comptes courants des associés et affectation de réserves.

II - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par Me TREVOUX et Me CARRON tous deux notaires à LYON le dix sept mars mil neuf cent cinquante et un, les membres de la société en nom collectif "J. et G. LEPINE" dont le siège est à LYON, 14 Place des Terreaux, ont décidé de transformer cette société en société anonyme et cette transformation est devenue définitive, ainsi que le constate le procès verbal d'une réunion du Conseil d'administration dressé par ledit Me TREVOUX notaire le treize mars mil neuf cent cinquante et un.

De ces actes il résulte :

- Que la société anonyme dénommée "LEPINE Société anonyme" dont le siège est à LYON, Place des Terreaux n° 14, a une durée qui doit prendre fin le trente et un août deux mil quarante neuf, son capital était de un million cinq cent mille anciens francs, divisé en six cents actions de deux mille cinq cents anciens francs chacune entièrement libérées

.../...

Le dépôt au Greffe du Commerce a été effectué le douze avril mil neuf cent cinquante et un, et la publicité dans le journal d'annonces légales la Gazette Judiciaire et commerciale du seize avril mil neuf cent cinquante et un N° 5 021

III - AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du onze avril mil neuf cent cinquante trois, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société de un million cinq cents mille anciens francs à six millions d'anciens francs, par prélèvement sur les réserves.

Et dans sa réunion dont le procès verbal a été dressé par ledit Me TREVOUX, le vingt deux mai mil neuf cent cinquante trois, le Conseil d'Administration usant de cette autorisation a décidé de porter le capital de un million cinq cent mille francs à six millions d'anciens francs divisé en deux mille quatre cents actions de deux mille cinq cents anciens francs chacune par prélèvement sur les réserves.

IV-AUGMENTATION DE CAPITAL (2)

Aux termes d'une délibération en date du vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante neuf, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société de soixante mille francs ou six millions d'anciens francs à vingt quatre millions d'anciens francs par prélèvement sur les réserves et de porter la valeur nominale des actions de vingt cinq francs ou deux mille cinq cents francs anciens à dix mille anciens francs avec jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante neuf,

Dans sa réunion dont le procès verbal a été dressé par Me TREVOUX notaire le vingt mars mil neuf cent cinquante neuf, le Conseil d'Administration sur la base de cette autorisation a porté le capital de la société de soixante mille francs ou six millions d'anciens francs à deux cent quarante mille francs ou vingt quatre millions d'anciens francs par prélèvement sur les réserves en élevant la valeur nominale des actions de deux mille cinq cents anciens francs à dix mille anciens francs, avec jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante neuf,

L'article six des statuts a été modifié en conséquence et il a été fait application pour le paiement des droits d'enregistrement de l'imputation prévue sous les articles 71 et 719 du Code Général des Impôts,

La publicité légale a été régulièrement accomplie.

.../...

V - AUGMENTATION DE CAPITAL (3)

Aux termes d'une délibération en date du quatre mai mil neuf cent soixante trois, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital de deux cent quarante mille francs à trois cent soixante mille francs par prélèvement sur les réserves et à porter la valeur nominale des actions de cent francs à cent cinquante francs avec jouissance du premier avril mil neuf cent soixante trois.

Le Conseil d'Administration dans une délibération du dix-sept mai mil neuf cent soixante trois reçue par Maître Pierre TREVOUX notaire à LYON, ledit Conseil d'Administration a en vertu de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-indiquée décidé de porter le capital social de deux cent quarante mille francs à trois cent soixante mille francs par incorporation de réserves conformément à la décision ci-dessus,

Le dépôt au Greffe a été effectué le trente et un mai mil neuf cent soixante trois.

Et la publicité en a été faite dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches Lyonnaises" du sept juin mil neuf cent soixante trois,

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL (4)

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1991, il a été fait apport en nature d'une somme de 5 620 300 F au titre de la fusion absorption des sociétés ORTHOPAID et PLASTIE CHIRURGIE en rémunération duquel ont été émises 16 058 actions nouvelles de 350 F chacune de valeur nominale, numérotées de 6 401 à 22 458."

VII - AUGMENTATION DE CAPITAL (5)

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 1993, il a été fait apport en nature d'une somme de 1 977 500 F au titre de la fusion absorption des sociétés ICAR, ORTHOJET et SYROCO en rémunération duquel ont été émises 5 650 actions nouvelles de 350 F chacune de valeur nominale, numérotées de 22 459 à 28 108.

VIII) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EIS INSTRUMENTS, société anonyme au capital de 815.000 F, dont le siège est à LYON (69003) 44 Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 401.685.599, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.489.708 francs ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EIS INSTRUMENTS dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article Deuxième

OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie de matériel médical et chirurgical, de coutellerie et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achats d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Article Troisième

DENOMINATION

La Dénomination de la Société est :

GROUPE LEPINE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales S.A et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article Quatrième

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à

LYON (69003) 44, Rue Saint Isidore

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article Cinquième

DUREE

I. La société qui a commencé le premier septembre mil neuf cent vingt prendra fin le trente et un août deux mil quarante neuf sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre ving dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

.../...

II. Un an au moins avant la date d'expiration de société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article Sixième

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 837 800 F. Il est divisé en 28 108 actions de 350 F chacune, numérotées de 1 à 28 108 toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties.

Article Huitième

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être apprécié par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

.../...

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart en moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions de réduction de leur nombre ou leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article Neuvième

FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives et leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, ils sont signés de deux administrateurs ou d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II. - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'apurement du Conseil d'Administration, toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société, l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une

.../...

réduction du capital. Adéfaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 868 alinéa cinq du code civil, :

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article Dixième

CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de ces Administrateurs est six années au plus.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

I. - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite du décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de

.../...

plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Adéfaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

II. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article Onzième

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

II. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article Douzième

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article Treizième

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs ; décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, aval, ou garanties au nom de la Société, sans y être autori-

.../...

préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 19

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, concernant les cautions, aval ou garanties donnés au nom de la société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avis

II. - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre CENT CENT MILLE Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III. - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Article Quatorzième

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

.../...

le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article Quinzième

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs directeurs généraux de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

.../...

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Seizième

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes, sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

.../...

Article Dix Septième :

ASSEMBLEES GENERALES :

I. - Les décisions collectives des actionnaires se prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, et toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours la date de l'Assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

III. - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires présents est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article Dix Huitième

QUORUM et MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article Dix Neuvième

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour

.../...

suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article Vinotième

DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, communicat et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresse ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pou lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de le envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162. 16 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article Vinat et Unième

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier de l'année civile et se termine le trenté et un décembre de laamême année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Admi nistration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation gér ale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoi procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et rè- glementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve

.../...

légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Vingt Deuxième

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit, d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article Vingt Troisième

DISSOLUTION - LIQUIDATION

.../...

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

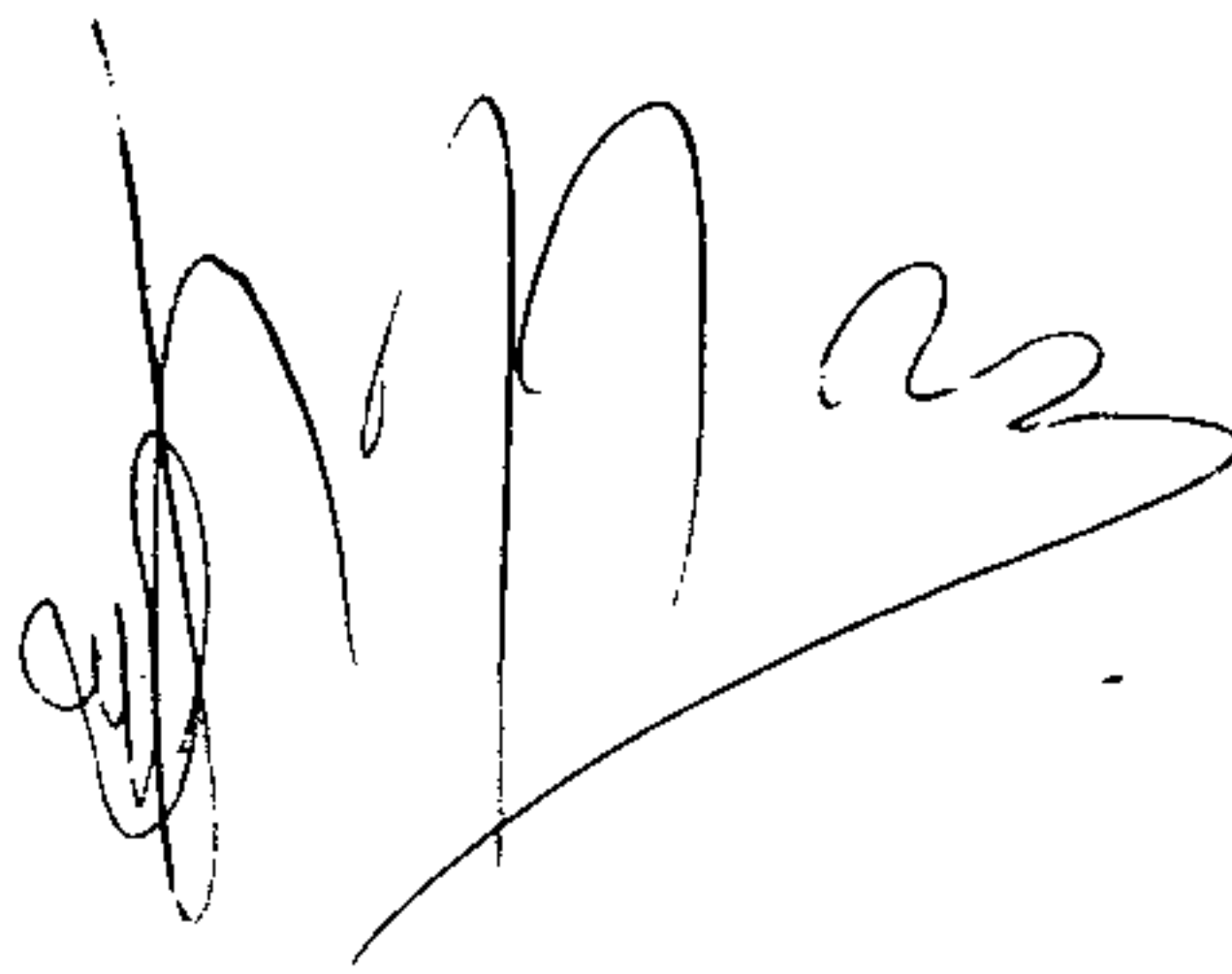
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article Vingt Quatrième

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever jusqu'à la fin de la Société, ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.